

ARRÊTÉ ASSOCIATIF N°AR-20260413-01-OREMIS

Le Président de l'association

Vu les statuts de l'association OREMIS, notamment les dispositions relatives au conseil d'administration, au conseil exécutif et à la gestion quotidienne de l'association ;

Vu les réglementations internes d'OREMIS, notamment celles permettant la création de commissions ou groupes de travail, ainsi que la faculté donnée au président de définir d'autres positions par arrêté ;

Vu la convention de bénévolat applicable aux bénévoles de l'association, ainsi que les obligations de diligence, de confidentialité, de respect des règles internes et d'absence de rémunération ;

Vu le code de déontologie de l'association OREMIS, imposant à tous les membres des principes de respect, d'intégrité, de confidentialité, d'impartialité, de compétence et de collaboration ;

Considérant la nécessité pour l'association de pouvoir bénéficier, à titre bénévole, d'avis spécialisés destinés à éclairer ses décisions stratégiques, opérationnelles, techniques et éthiques ;

Considérant l'intérêt de réunir, au sein d'un cadre structuré, des experts issus de différents domaines, notamment juridique, financier, sanitaire, sûreté-sécurité, intelligence artificielle, numérique, protection des données, communication, pédagogie et tout autre domaine utile à la mission d'OREMIS ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé au sein de l'association OREMIS un **Comité consultatif d'experts**, ci-après dénommé « **le Comité** ».

Article 2 : Le Comité constitue une instance consultative interne de l'association.
Il est placé au service de l'association afin d'apporter une expertise spécialisée utile à l'analyse, à la préparation et à l'éclairage des décisions des organes compétents.
Le Comité ne constitue ni un organe statutaire autonome, ni une instance décisionnelle.

Article 3 : Le Comité a notamment pour missions :

- d'apporter une aide à la décision au Conseil d'administration, au Président, au Conseil exécutif, aux services et aux délégations ;
- d'émettre des avis, analyses, recommandations, observations et alertes sur les projets, orientations, procédures ou situations soumises à son examen ;
- d'évaluer les risques juridiques, financiers, techniques, organisationnels, éthiques, sanitaires ou sécuritaires liés aux actions de l'association ;
- de contribuer à la qualité, à la conformité, à la sécurité et à la pertinence des projets portés par OREMIS ;
- de produire, lorsque nécessaire, des notes, rapports, référentiels, synthèses ou propositions de bonnes pratiques ;
- d'accompagner l'association dans ses réflexions prospectives, notamment en matière d'innovation, de numérique et d'intelligence artificielle ;
- d'apporter un appui ponctuel en situation sensible, complexe ou de crise.

Article 4 : Le Comité peut comprendre un ou plusieurs experts relevant notamment des domaines suivants :

- expertise juridique ;
- expertise financière et budgétaire ;
- expertise santé ;
- expertise sûreté et sécurité ;
- expertise intelligence artificielle ;
- expertise numérique, informatique, cybersécurité et protection des données ;
- expertise communication et relations institutionnelles ;
- expertise éducation, pédagogie, inclusion et accompagnement des publics ;
- toute autre expertise jugée utile aux missions de l'association.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 5 : Le Comité est composé de bénévoles nommés par le Conseil d'administration.

Les membres sont désignés en raison de leurs compétences, de leur expérience, de leur qualification, de leur connaissance d'un domaine particulier ou de leur capacité démontrée à contribuer utilement aux travaux de l'association.

Article 6 : Les membres du Comité peuvent être issus :

- des membres bénévoles d'OREMIS ;
- ou, lorsque l'intérêt de l'association le justifie, de personnes extérieures apportant une compétence spécifique, sous réserve de leur engagement exprès au respect des règles internes, des obligations de confidentialité et des principes déontologiques de l'association.

Article 7 : Les membres du Comité sont nommés pour une durée de **deux (2) ans renouvelable**, sauf décision contraire du Conseil d'administration fixant une durée différente, générale ou spécifique à une mission déterminée.

Article 8 : La nomination d'un membre du Comité peut intervenir :

- pour l'ensemble des travaux du Comité ;
- pour un domaine d'expertise particulier ;
- pour un projet déterminé ;
- pour une mission temporaire ou exceptionnelle.

Article 9 : Le Comité peut comprendre :

- un coordinateur du Comité, désigné par le Conseil d'administration ou selon les modalités qu'il détermine ;
- un ou plusieurs experts référents par domaine ;
- le cas échéant, des contributeurs ponctuels ou membres associés pour une mission limitée dans le temps.

Article 10 : Le coordinateur du Comité, lorsqu'il est désigné, veille à l'organisation des travaux, à la répartition des saisines, à la bonne circulation de l'information utile, à la formalisation des avis et à la liaison avec l'autorité de rattachement désignée par l'association.

Article 11 : Le Comité peut être saisi par :

- le Président de l'association ;
- le Conseil d'administration ;
- le Conseil exécutif ;
- un directeur exécutif, pour les sujets relevant de son champ de compétence ;
- exceptionnellement, un responsable de service ou de délégation, sous réserve d'en informer l'échelon hiérarchique compétent.

Article 12 : Toute saisine du Comité précise, dans la mesure du possible :

- son objet ;
- le contexte et les enjeux ;
- les documents ou éléments utiles ;
- le niveau de confidentialité requis ;
- le délai attendu ;
- la nature de l'avis ou de l'appui sollicité.

Article 13 : Le Comité exerce ses travaux de manière collégiale, souple et adaptée aux besoins de l'association.

Il peut se réunir en séance ordinaire ou extraordinaire, en présentiel, à distance ou sous format hybride.

Article 14 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité peut notamment :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander la communication des éléments strictement nécessaires à l'examen d'un dossier ;
- constituer des sous-groupes thématiques ;
- désigner un rapporteur sur un sujet précis ;
- remettre des notes, avis, comptes rendus, rapports ou recommandations.

Article 15 : Les avis du Comité sont rendus :

- soit collégalement ;
- soit par un ou plusieurs experts mandatés sur un sujet déterminé ;
- soit, en cas d'urgence, selon une procédure allégée définie par le coordinateur ou l'autorité saisissante.

Sauf mention expresse contraire, ces avis ont une valeur strictement consultative.

Article 16 : Le Comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision, d'injonction, de validation ou d'arbitrage.

Il ne se substitue ni au Conseil d'administration, ni au Conseil exécutif, ni aux services centraux, ni aux délégations, ni à tout autre responsable ou organe compétent de l'association.

Article 17 : Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre exclusivement bénévole, sans rémunération ni avantage financier de quelque nature que ce soit.

Article 18 : Les membres du Comité sont tenus au respect :

- des statuts de l'association ;
- des réglementations et règles internes ;
- de la convention de bénévolat ;
- du code de déontologie ;
- du code de la propriété intellectuelle ;

- et, plus généralement, de toute instruction ou procédure interne applicable.

Article 19 : Les membres du Comité sont soumis à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations, documents, données, échanges, analyses ou situations portés à leur connaissance dans le cadre de leurs missions.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de leur mission ainsi qu'après sa cessation, conformément aux règles internes en vigueur.

Article 20 : Les membres du Comité s'engagent à exercer leurs missions avec neutralité, loyauté, intégrité, professionnalisme, diligence et impartialité.

Ils doivent s'abstenir de tout comportement ou prise de position de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'association.

Article 21 : Tout membre du Comité doit déclarer sans délai toute situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, concernant un dossier ou une mission dont il est saisi.

En cas de conflit d'intérêts, l'intéressé se déporte et s'abstient de participer aux échanges, à l'analyse et à la formulation de l'avis concerné.

Article 22 : Les membres du Comité ne reçoivent accès qu'aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'accès à certains documents, espaces, outils ou données peut être limité, restreint, temporaire ou subordonné à autorisation, pour des motifs tenant à la confidentialité, à la sécurité, à la protection des données ou à la bonne administration de l'association.

Article 23 : Le Comité peut être associé aux projets de l'association lors des phases d'étude, de conception, de mise en œuvre, d'évaluation ou de retour d'expérience.

Il intervient en appui des équipes concernées, sans empiéter sur les responsabilités hiérarchiques, opérationnelles ou statutaires existantes.

Article 24 : Les notes, rapports, analyses, recommandations, trames, outils, supports et plus généralement toute production réalisée dans le cadre des travaux du Comité pour les besoins d'OREMIS sont soumis aux règles internes applicables en matière de propriété intellectuelle et de travaux réalisés pour l'association.

Article 25 : Le Conseil d'administration peut à tout moment :

- modifier la composition du Comité ;
- préciser ou modifier son périmètre d'intervention ;
- mettre fin aux fonctions d'un membre ;
- suspendre certains travaux ;
- ou dissoudre le Comité, si l'intérêt de l'association le justifie.

Article 26 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Comité :

- à l'expiration de son mandat ;
- par démission ;
- par révocation décidée par le Conseil d'administration ;
- par perte de la qualité de bénévole ou cessation du cadre de collaboration ;
- en cas de manquement aux obligations de confidentialité, de déontologie, de loyauté ou de respect des règles internes.

Article 27 : Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application du présent arrêté est tranchée par le Président, sans préjudice des compétences du Conseil d'administration.

Article 28 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.
Il sera porté à la connaissance du Conseil d'administration et communiqué, pour information, au Conseil exécutif.

Article 29 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- les experts composant le Comité consultatif d'experts ;
- les administrateurs ;
- les directeurs exécutifs ;
- les assistants exécutifs.

Le présent arrêté sera notifié au Conseil d'administration.
Ampliation sera adressée au Conseil exécutif pour information.

Le 13/04/2026 à ISTRES
le Président.
M. Lucas VOLET




Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

Certificat de signature

Événements de signataire	Signature	Détails
<p>Lucas VOLET lucas.volet@oremis.fr</p> <p>Signataire</p> <p>Niveau d'authentification: Email</p>	 <p>ID de signature: CMNXHI58U00ZAQU2343PJV2LU</p> <p>Adresse IP: 172.68.234.178</p> <p>Appareil: Linux - Firefox 149.0</p>	<p>Envoyé: 2026-04-13 05:47:05 PM (UTC)</p> <p>Vu: 2026-04-13 05:47:10 PM (UTC)</p> <p>Signé: 2026-04-13 05:47:16 PM (UTC)</p> <p>Raison: Je suis le propriétaire de ce document</p>
<p>Mateo LAURENT mateo.laurent@oremis.fr</p> <p>Lecteur</p> <p>Niveau d'authentification: Email</p>	<p>N/A</p> <p>Adresse IP: 162.159.122.119</p> <p>Appareil: Windows - Chrome 146.0.0.0</p>	<p>Envoyé: 2026-04-13 05:47:05 PM (UTC)</p> <p>Vu: 2026-04-13 06:11:57 PM (UTC)</p> <p>Signé: 2026-04-13 06:14:13 PM (UTC)</p> <p>Raison: Je suis un lecteur de ce document</p>



Certificat de signature fourni par:  **Documenso**